VENDREDI 25 FÉVE PR 1994

SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

# JOURNAL DE MONACOURE DE LE DE

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1° janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	
(Remise de 10 % au-delà de la 10° année sousc	rite)

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution,	
modifications, dissolution)	34,50 F

# **SOMMAIRE**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 11.190 du 16 février 1994 modifiant l'ordonnance souveraine nº 5.004 du 16 octobre 1972 portant réglement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier de la Gare (p. 222).
- Ordonnance Souveraine nº 11.191 du 16 février 1994 portant nomination d'un Chef de section au Service Municipal des Travaux (p. 222).
- Ordonnances Souveraines n° 11.192 et n° 11.193 du 16 février 1994 portant nominations de Bibliothécaires-documentalistes certifiés dans les établissements d'enseignement (p. 223).
- Ordonnance Souveraine nº 11.194 du 16 février 1994 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 224).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 94-96 du 21 février 1994 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1" janvier 1994 (p. 224).
- Arrêté Ministériel nº 94-97 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 225).
- Arrêté Ministériel nº 94-98 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 226).

- Arrêté Ministériel nº 94-99 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires (p. 226).
- Arrêté Ministériel n° 94-100 du 21 février 1994 portant ouveture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 227).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-1 du 15 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant judiciaire au Tribunal de Première Instance (p. 228).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-7 du 21 février 1994 complétant l'arrêté municipal n° 94-3 du 17 janvier 1994 maintenant une "cire piétonne" dans le quartier de la Condamine (p. 228).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 229).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 229).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois v° 94-14, n° 94-15, 94-17 à n° 94-20 (p. 229/230).

#### INFORMATIONS (p. 231)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 23) A. p. 238).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.190 d'un 16 février 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant réglement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier de la Gare.

#### RAINIER III

# PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971, n° 4.872 du 15 février 1972, n° 9.527 du 21 juillet 1989, n° 9.542 du 10 août 1989, n° 10.257 du 19 août 1991;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction lors de sa séance du 14 octobre 1993;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Aux plans (circulation, parcellaire, masses, répartition du sol) annexés à Notre ordonnance n° 5.004 du 16 octobre 1972, susvisée, se substituent les plans n° 1 (circulation); n° 2 (parcellaire); n° 3 (masses), n° 4 (répartition du sol), annexés à la présente ordonnance.

### ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.191 d'un 16 février 1994 portant nomination d'un Chef de section au Service Municipal des Travaux,

#### RAINIER III

# PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 8.585 du 15 avril 1986 portant nomination d'un Attaché administratif au Stade Louis II;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

# Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

M. Gérard GIORDANO, Attaché administratif au Stade Louis II, est nommé Chef de section au Service Municipal des Travaux à compter du 23 novembre 1993.

# ART. 2.

Notre Ordonnance n° 8.585 du 15 avril 1986, susvisée, est abrogée.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marouet.

Ordonnance Souveraine n° 11.192 du 16 février 1994 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste certifiée dans les établissements d'enseignement.

#### RAINIER III

# PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la foi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 10.117 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie GIACCARDI, épouse GIORDAN, est nommée Bibliothécaire-documentaliste certifiée dans les établissements d'enseignement à compter du 13 septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.193 d'un 16 février 1994 portant nomination d'un Bibliothécaire-documentaliste certifié dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III

### PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 7.556 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Renaud BARRAL est nommé dans l'emploi de Bibliothécaire-documentaliste certifié dans les établissements d'enseignement à compter du 1er octobre 1993. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.194 d'un 16 février 1994 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 9.593 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La démission de l'Agent de police Didier PALET est acceptée à compter du 1<sup>et</sup> novembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marouet.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-96 du 21 février 1994 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1° janvier 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraire n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit:

Année	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,637
1974	4,088
1975	3,443
1976	2,929
1977	2,527
1978	2,273
1979	2,074
1980	1,826
1981	1,612
1982	1,442
1983	1,362
1984	1,290
1985	1,238
1986	1,209
1987	1,166
1988	1,137
1989	1,100
1990	1,069
1991	1,051
1992	1,020
1993	1,020

#### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1º junvier 1994 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,02 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

#### ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les aetes ordinaires de la vie. il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 63.969,84 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État, J. Dupont. Arrêté Ministériel n° 94-97 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée :

Vu la défibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions sui-

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire d'un baccalauréat technique et disposer de connaissances en matière de fiscalité;
  - être apte au traitement informatique des données ;
- posséder une expérience de deux années au moins dans l'Administration monégasque.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vic et mœurs,
- ~ un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant,

M. Henri Grossein, Directeur des Services Fiscaux,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,

M. Richard MillANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT,

Arrêté Ministériel n° 94-98 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la oi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### Apr 2

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit ou de sciences économiques ou de gestion ou d'un diptôme d'une école de commerce ou d'un diptôme reconnu équivalent.

#### ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera precédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

#### ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé conune suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

 MM. José Badia, Directeur Général du Département de l'Intérieur, on son représentant,

Thierry Picco, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

un représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État. 1. Dupont

Arrêté Ministériel n° 94-99 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souvernine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires (Catégorie C - indices majorés extrêmes : 250/362).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions sui-

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque;
- avoir exercé au moins deux ans les fonctions d'agent technique de laboratoire dans un établissement scolaire de la Principauté.

#### ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

#### AR1, 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### AR1. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

 M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président.

Mme Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

MM. Didier GAMERDINGER, Sécrétaire général du Département de l'Intérieur.

Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert Ist,

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Pierre SENECA.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent mrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

Arrêté Ministériel n° 94-100 du 21 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la défibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1994 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D - Indices majorés extrêmes : 211/294).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être ágé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé au moins un an les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

#### ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

#### ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présentarrêté au "Journal de Monaco", à la Direction de la Fonction Publique:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART, 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

MM. Didiet GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

Mmes Danièle Bernabo, Directrice de l'Ecole de la Condamine,

Françine Briezzo, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Paule Cullot.

#### ART, 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

# ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-1 du 15 février 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant Judiciaire au Tribunal de Première Instance.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée;

#### Arrête :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Assistant Judiciaire au Tribunal de Première Instance, qui sera chargé également des fouctions du Commis-greffier au Greffe Général, catégorie A, indices extrêmes 406-512.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit ou avoir un niveau d'études sanctionné par un diplôme équivalent ;
- avoir une bonne connaissance des procédures judiciaires spécifiques aux Tribunaux monégasques;
- posséder des connaissancés en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues;
  - avoir une bonne prafique de la saisie sur micro-ordinateur.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acie de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

#### ART, 4,

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel, Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

> Alain Sangiorgio, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires,

> Gérard Scorsotto, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique,

Edgar Enrici, Assistant de Direction à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

#### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Directeur des Services Judiciaires, Noël Museux,

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-7 du 21 février 1994 complétant l'arrêté municipal n° 94-3 du 17 janvier 1994 maintenant une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

 $\mbox{Vu la loi $n^{\phi}$ 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine publie ;$ 

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives è la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal nº 91-51 du 25 novembre 1991 instaurant, à litre expérimental, une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-24 du 20 avril 1993 maintenant une "afre piétonne" dans le quartier de la Condamine ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-3 du 17 junvier 1994 maintenant une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal  $n^\circ$  94-3 du 17 janvier 1994, sont complétées par l'alinéa ci-après :

"Une aire piétonne expérimentale est établie dans la rue Princesse Caroline dans sa partie comprise entre le boulevard Albert l'éet la rue Louis Notari".

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 21 février 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 1994.

*Le Maire*, A.M. Campora,

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

 32, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.803,58 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 février au 5 mars 1994.

 17, boulevard d'Italie, 1" étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.983,30 F.

- 22, rue Bellevue, 2ème sous-sol à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 17, rue des Roses, 1º étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c. bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 4, rue des Roses, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 février au 12 mars 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre	LOYERS DE REFERENCE			
de pièces	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à 1'O.L. n° 669 du 17.09.1959	
1 2 3 4 5 6	6.400 F 9.600 F 15.000 F 19.100 F 23.400 F 27.600 F	Loyers réels	Loyers réels	

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 94-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1° avril et le 31 octobre 1994, deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Scerétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 94-15.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1º avril et le 31 octobre 1994, quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces el-après fautofices.

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du easier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi nº 94-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1994 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs-sauveteurs;
- un plagiste.

Les eandidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes:

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du easier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# Avis de vacance d'emploi nº 94-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 25 juin au 21 août 1994.

- un maître-nageur-sauveteur à temps plein ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines à temps plein ;
- une surveillante de cabines à temps plein.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque. Avis de vacance d'emploi nº 94-19.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières-surveillantes de cabines sont vacants au vestiaire public de la plage du Larvotto, pour la période du 2 mai au 30 septembre 1994.

Les candidates à ces emplois, agées de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 94-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Chef de bureau est vacant à la Direction du Personnel:

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/550.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire au minimum du Baccalauréat ou d'un niveau d'études équivalent;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel (traitements, charges sociales, retraites et prestations maladies);
  - avoir de très bonnes connaissances en comptabllité.

Les candidat(e)s devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### INFORMATIONS

#### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Selle Garnier

je⊪di 3 mars, à 19 h,

Conférence sur les opéras Oedipus Rex et Le Rossignol

vendredi 4 et mardi 8 mars, à 20 h 30,

dimanche 6 mars, à 15 h,

Représentations d'opéras : Oedipus Rex et Le Rossignol de Stravinsky

Espace Fontvieille

samedi 26 février,

6ème Première Rampe, concours international des Ecoles de Cirque présenté par le Kiwanis Club de Monaco

Hôtel Hermitage - Restaurant Belle Epoque

samedi 26 février, à 20 h 30,

Nuit Escoffier

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,

jusqu'ae 28 mars,

Dîner spectacle: Ladies in the Dark

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Diner spectacle: Deliziosio!

Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

Musée National

jusqu'au 8 avril,

La roupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 5 mars,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Fabrizio Alborno

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

#### Congrès

Sporting d'Hiver

jusqu'au 26 février,

Colleque de l'Association Internationale des Maires des Grandes Villes Francophones

Hôtel Hermitage

du 28 février au 2 mars,

Réunion Sultan

Hôtel Mirabeau

iusqu'au 27 février.

Réunion Rhône Poulenc

Hôtel Loews

jusqu'au 28 février

Réunion JVC

Hôtel Métropole

jusqu'au 27 février,

Réunion Promotivation

#### Manifestations sportives

Stade Louis II

mercredi 2 mars, à 20 h 30,

Football - U.E.F.A. - Champions League:

Monaco - Galatasaray Istanbul

samedi 5 mars, à 19 h 30,

Championnat de France de Football - Première division :

Monaco - Caen

Quai Albert 1º

samedi 26 février,

Cyclisme : Départ et arrivée du Prix Routier International Amateurs

Baie de Monaco

samedi 26 et dimanche 27 février.

Voile: Challenge Dewailly

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 27 février,

Coupe Banchio - Stableford

dimanche 6 mars,

Les Prix Heller - Medal

# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

# PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>o</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 février 1994, enregistré, le nommé:

- ALVAREZ Joseph, né le 15 juin 1951 à Perpignan, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 22 mars 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait ;

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 février 1994, enregistré, le nommé :

- LEFEBVRE Jean, Raymond, né le 24 décembre 1955 à Somain (Nord), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 22 mars 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa I du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Premier Substitut Général,

Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 février 1994, enregistré, le nommé:

- FORTUNATO Vincenzo, né le 16 novembre 1964 à Palerme (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnel-lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mars 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance, défaut de permis de conduire.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, les articles 116,

et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Premier Substitut Général, Daniel Serdet.

#### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, a prorogé jusqu'au 20 juin 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raffaele MESCHI, "Entreprise CAPPA", a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré au sieur CHEBIL, le véhicule de marque PEUGEOT 504 V 20, carrosserie plateau, couleur beige, puissance 8 chevaux, 3 places, première mise en circulation le 3 juillet 1981, objet de la requête, pour le prix de SIX MILLE FRANCS (6.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. Vecchierini.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, MIle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Monique LAHORE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "DESIGN CUISINES", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la réalisation du gage, en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque RENAULT immatriculé C 718 MC, appartenant à Monique LAHORE.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé Brigitte BILLE à pour-suivre son activité commerciale sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA jusqu'à 31 mai 1994, avec une rémunération mensuelle de 15.000 F, à charge pour le syndie d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### **EXTRAIT**

Par jugements en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a statué à titre définitif sur les réclamations des sociétés "BANQUE POPULAIRE DE LA CÔTE D'AZUR" et "TANAH COMPANY INC." formulée contre l'état des créances de la liquidation des biens de Willy MABILLE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "GODIVA".

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "MONACO COMPUTING CORPO-RATION", a prorogé jusqu'au 20 juin 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. Vecchierini.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

- prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "UNITED SHIP-PING GROUP", déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 5 novembre 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 4/5 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### **EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a :

- Autorisé Louis VIALE, ès-qualité de syndie de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA à conclure un contrat de location-gérance avec Michel SAPPA aux clauses et conditions prévues dans l'acte susvisé du 18 janvier 1994.
- Autorisé en conséquence, pour une durée de six mois à compter de ce jour, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de restaurant-pizzeria sous l'enseigne "La Mascotte" par Michel SAPPA, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic VIALE, à charge pour ce dernier

d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Monaco, le 17 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Barry SPITZ, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 février 1994.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1993 et d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 10 août 1993.

Il a été constitué entre :

- 1°) Mme Giuliana MONESI, gérante de société, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint-Roman.
- 2°) M. Paolo MORETTI AZZALLI, entrepreneur, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 40, avenue du Ramingao.

3°) M. Andrea MORETTI AZZALLI, entrepreneur, demeurant à Milan, via Alessandro Manzoni, n° 39.

Une société en commandite simple, Mme MONESI en qualité d'associé commandité, et MM. Paolo et Andrea MORETTI AZZALLI, en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet :

- l'acquisition, la détention et l'exploitation d'une usine de fabrication de tricots de luxe à Monaco,
- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de tous vêtements à base de tricot.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La raison sociale est "MONESI et CIE" et la dénomination commerciale est "S.C.S. WHITE ANGELS".

Le siège social est fixé à Monaco, 3, rue de l'Industrie.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, divisé en 200 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports en espèces, savoir :

<ul> <li>à Mme Giuliana MONESI, à conc</li> </ul>	ur-
rence de	120 PARTS
- à M. Paolo MORETTI AZZALLI	•
à concurrence de	40 PARTS
- et à M. Andrea MORETTI	
AZZALLI, à concurrence de	40 PARTS
- Ensemble	200 PARTS

La société est gérée et administrée par Mme MONESI, sans limitation de durée.

Une expédition des statuts sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# "SOCIETE INTERNATIONALE TECHNIQUE ET COMMERCIALE"

en abrégé "SITEC"

Société Anonyme Monégasque

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

- I. Aux termes d'une délibération prise le 11 octobre 1993 à Monaco, au siège social, 8, avenue Pasteur, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE INTERNATIONALE TECHNIQUE ET COMMERCIALE" en abrégé "SITEC", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société en suite du retrait de l'autorisation de constitution de la société, suivant arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 mai 1993, le tout à compter du 11 octobre 1993, et nommé en qualité de liquidateur :
- M. Eric BARBERO, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco.
- II. Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Crovetto, par acte en date du 16 février 1994.
- III. L'expédition de l'acte précité du 16 février 1994 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée :

# **GENINAZZA et DUMAS Serge et Jean-Christophe**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 novembre 1993, réitéré le 18 février 1993.

- M. Jean-Christophe DUMAS, restaurateur, demeurant Villa Michaeli, Chemin de Taillevent à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
- M. Serge, Paul DUMAS, restaurateur, et Mme Andrée CHARGROS, sans profession, son épouse, demeurant, M. DUMAS à Monaco, 4, rue de la Colle, et Mme DUMAS à Sospel (Alpes-Maritimes), Quartier Le Roccas.

Et Mme Martine, Lucienne, Monique GENINAZZA, institutrice de soutien, demeurant à Monaco, La Tramontane, 21, avenue des Papalins.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

La gestion, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant brasserie, snack, salon de thé, pâtisserie, glaces à consommer sur place et à emporter.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : GENINAZZA et DUMAS Serge et Jean-Christophe.

La dénomination commerciale est: "LA CHAUMIERE".

La durée de la société est de 99 années à compter de la constitution définitive de la société et son siège est fixé à Monaco, Boulevard du Jardin Exotique.

Le capital social, fixé à la somme de 180.000 F, divisé en 180 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

- SOIXANTE MILLE francs et SOIXANTE parts sociales à M. Jean-Christophe DUMAS,
- SOIXANTE MILLE francs et SOIXANTE parts sociales à M. et Mme Serge DUMAS,
- SOIXANTE MILLE francs et SOIXANTE parts sociales à Mme GENINAZZA.

La société est gérée ensemble ou séparément par Mme GENINAZZA et MM. Serge et Jean-Christophe DUMAS avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 novembre 1993, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", ayant son siège 3, place du Palais, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du l'avril 1994, la gérance consentie à M. Alain THOU-RAULT, commerçant, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco, et concernant un fonds de commèrce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 octobre 1993 par le notaire soussigné, la société en commandite simple "Jean FORTI & Cie", au capital de 1.200.000 F, ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 16 octobre 1993, la gérance libre consentie à M. Mare PAYRE, demeurant 10, rue Général Galliéni, à Menton (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc ... exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LE SAINT PIERRE".

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX"

en abrégé "SOMECO" Société Anonyme Monégasque

## MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 8 juin 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX" en abrégé "SOMECO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De modifier l'objet social et en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 3"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : le recouvrement, le rachat de créances ; le courtage de crédit, celui-ci s'entendant dans le rapprochement de l'emprunteur et du prêteur à l'exclusion de tout autre. La recherche de renseignements considérés essentiellement sous l'angle de la solvabilité des personnes physiques ou morales. La récupération de matériels financés, loués ou mis à disposition. Dans le domaine exclusif de la gestion de créances, de recherche et de renseignements concernant l'organisation de séminaires, de conférences, le conseil, l'audit, la conception et la vente de logiciel informatique.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se cattachant directement à cet objet social, étant toutefois précisé que seront formellement exclues toutes actions directes en Principauté de Monaco".

b) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle d'UN MILLION DE FRANCS par incorporation de report à nouveau bénéficiaire avec création de NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 10.000 attribuées aux actionnaires à raison de NEUF ACTIONS nouvelles pour UNE ACTION ancienne.

De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juin 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1993 publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7103, du vendredi 12 novembre 1993.
- 111. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 8 juin 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 9 novembre 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 février 1994.
- IV. Par acte dressé également le 14 février 1994 par M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

#### - Déclaré:

Qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1993, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 novembre 1993, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, par incorporation de report à nouveau bénéficiaire, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Claude TOMATIS et Mme Bettina DOTTA, Commissaires aux Comptes de la société, annexée à la déclaration:

Qu'il a été créé en conséquence, NEUF MILLE actions nouvelles des CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, attribuées aux actionnaires, à raison de NEUF ACTIONS nouvelles pour UNE ACTION ancienne.

#### Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 14 février 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 14 février 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M° Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle d'UN MIL-LION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désonnais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription".

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 février 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 février 1994).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 février 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1994.

Monaco, le 25 février 1994.

Signé: J.-C. REY.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

# VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15,463,24 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.995.78 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.751,69 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15,924,80 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1,608,26 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.199,36
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.587,44 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.458.43 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	120,087,95 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	116.260,26 F
Amérique Sécurité I	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnuis	62.352,01 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.339,45 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.208,56 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1,380,∃6 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	В.Т.М.	5,314,02 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.661,79 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59,908,54
Japon Sécurité 2	03.06,1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.803,92
				Valeur liquidative
Fonds Communs	Date	Société	Dépositaire	an
de Placements	d'agrément	de gestion	à Monaco	17 février 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.153,752,35
Fonds Continues	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
de Placements	d'agrément	de gestion	à Monaco	nu 22 février 1994
Natio Fonds Monte-Carlo	-			
"Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.814.28 F

Erratum à la publication du fonds commun de placement "Azur Sécurité" du vendredi 18 février 1994.

Lire "Valeur liquidative au 11 février 1994 : 31.960,79 F" au lieu de 46.586,83 F.

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

.